

## PROTOCOLE D'ACCORD

Signé en exécution de l'article 395 du Code de la sécurité sociale, conclu suite à la négociation menée entre

- La Caisse nationale de santé agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, d'une part
- et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins, agissant en sa qualité de groupement professionnel des centres semi stationnaires au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale, d'autre part.

Vu les articles 353 et 395 du Code de la sécurité sociale,

Les parties soussignées représentées respectivement par

- Monsieur Jean-Marie FEIDER, président de la Caisse nationale de santé

et

- Monsieur Michel SIMONIS, président, et Madame le Dr. Carine FEDERSPIEL, vice - présidente de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 395, deuxième alinéa du Code de la sécurité sociale,

Ont convenu ce qui suit

Article 1er. La valeur monétaire prévue à l'article 395 du Code de la sécurité sociale pour les centres semi stationnaires au sens de l'article 389 du même Code est fixée pour l'exercice 2010 à 7,25115 € au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Article 2. Le présent accord est publié au Mémorial et prend effet à partir du 1er janvier 2010.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 23 décembre 2009 en deux exemplaires.

Pour la Caisse nationale de  
santé

Le président

J.-M. FEIDER

Pour la Confédération des organismes prestataires d'aides et  
de soins

Le président

M.SIMONIS

La Vice Présidente

Dr. C. FEDERSPIEL

## Exposé des motifs

Compte tenu des données présentées de part et d'autre, la confédération des organismes prestataires d'aides et de soins et la Caisse nationale de santé se sont mis d'accord pour fixer la valeur monétaire applicable pour l'exercice 2010 à :

- 7,25115 € au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 pour les centres semi - stationnaires au sens de l'article 389, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale.

Ce résultat a été obtenu en suivant une méthodologie retenue de commun accord. Les négociations se sont basées sur les données comptables de l'exercice 2008 ainsi que les statistiques des effectifs et d'activité des prestataires œuvrant dans le domaine de l'assurance dépendance. La méthodologie retenue est exposée plus amplement dans la note annexée au présent exposé des motifs.